

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : C-2023-5471-1 (22-2051-1)

LE 19 MARS 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MARTIN DUMONTIER**, matricule 9530
Membre de la Sûreté du Québec

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision le 16 janvier 2025¹ concluant que l'agent Martin Dumontier a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de monsieur Simon Limoges, dérogeant ainsi à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Le Tribunal doit maintenant imposer une sanction juste et appropriée à l'agent Dumontier.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, 2025 QCTADP 5.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

RAPPEL DES FAITS

[3] Le 26 octobre 2022, aux petites heures du matin, les services du groupe d'intervention tactique de la Sûreté du Québec (GTI) sont requis par le Service de police de Châteauguay (SPC) pour effectuer une entrée dynamique. Celle-ci doit se faire dans l'appartement de monsieur Simon Limoges et donne suite à un appel reçu d'un autre locataire de l'immeuble où réside monsieur Limoges qui dit avoir vu ce dernier avec une arme de poing.

[4] Le risque global entourant l'intervention est évalué de niveau modéré par les autorités du GTI et la responsabilité de celle-ci est confiée à l'agent Dumontier et son équipe comptant cinq autres policiers.

[5] L'intervention du GTI est menée rondement et, en deux minutes, l'appartement est investi et sécurisé par les policiers de cette unité spécialisée. Monsieur Limoges, qui est seul dans l'appartement, est confié aux policiers du SPC. Il est alors couché, nu, ventre contre le sol et menotté dans le dos, avec une fracture au poignet droit, résultant de la force utilisée lors de l'intervention.

[6] Le premier policier du GTI à être entré dans l'appartement est l'agent William Bernard, qui, équipé d'un fusil d'assaut de type militaire, avait comme rôle de trouver monsieur Limoges et de le neutraliser le plus rapidement possible.

[7] En arrivant dans l'embrasure de la porte de la chambre, l'agent Bernard voit monsieur Limoges assis sur son lit, les mains en l'air, avec un canif, fermé, dans une main. En criant pour être entendu de celui-ci et de tous les policiers, il lui ordonne de lâcher son couteau, avec son arme pointée sur lui. Monsieur Limoges obtempère immédiatement. Puis l'agent Bernard lui ordonne de se coucher au sol sur le ventre, les mains derrière le dos, ce que fait ce dernier.

[8] L'agent Mathieu Dauplaise entre ensuite dans la chambre pour en faire une inspection sommaire. Ce faisant, il enjambe monsieur Limoges, étendu ventre contre le sol, mais pas encore menotté. Alors qu'il passe au-dessus de lui, comme monsieur Limoges bouge et qu'il ne semble pas vouloir rester en place, l'agent Dauplaise appuie sa main dans son dos pour le ramener à plat ventre et lui faire comprendre de se tenir tranquille. Monsieur Limoges obtempère et l'agent Dauplaise complète son inspection, puis ressort.

[9] Entre ensuite l'agent Philippe Larouche qui procède au menottage de monsieur Limoges, lequel se passe bien, puis quitte la chambre.

[10] Pendant que ses coéquipiers font leur travail, l'agent Bernard maintient toujours monsieur Limoges en joue avec son arme longue.

[11] Quant à monsieur Limoges, qui est maintenant bien réveillé et a eu le temps de comprendre ce qui se passe, il éprouve de la colère face à ce qui est en train de se produire, colère qu'il manifeste en vociférant, en insultant les policiers et en les mettant au défi de se battre seul à seul avec lui.

[12] Malgré l'humeur de monsieur Limoges et son état d'agitation, tant l'agent Dauplaise que l'agent Larouche se sentent en sécurité et ne voient pas de signes précurseurs d'agression particuliers dans le comportement de ce dernier.

[13] Lorsqu'on lui demande la première fois de s'identifier, monsieur Limoges, très en colère, refuse de donner son nom en disant aux policiers que la demande arrive un peu tard et qu'ils n'ont qu'à lire le nom apparaissant sur le mandat.

[14] Une fois le reste de l'appartement sécurisé, le quatrième policier à se présenter dans l'embrasure de la porte de la chambre est l'agent Dumontier. Selon l'usage, à titre de responsable de l'opération, un de ses rôles est de procéder à l'identification du suspect.

[15] L'agent Dumontier se penche vers monsieur Limoges qui continue de remuer et, en lui demandant à nouveau son nom, lui applique un contrôle articulaire au niveau de son poignet droit menotté.

[16] Monsieur Limoges, toujours en colère et avec un ton contrôlé, le prévient que, s'il continue à augmenter la force appliquée, il va lui casser le poignet.

[17] C'est ce qui finit par se produire et, d'une voix aigüe, sous l'effet de la douleur vive, monsieur Limoges décline son nom et sa date de naissance.

[18] Dans les secondes qui suivent, monsieur Limoges, qui est toujours menotté et étendu au sol sur le ventre, est confié au sergent McGill du SPC, qui se trouve maintenant dans la chambre et qui prend la relève de la scène.

POSITION DES PARTIES

La Commissaire à la déontologie policière

[19] Le procureur de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) recommande au Tribunal d'imposer à l'agent Dumontier une suspension sans traitement de 13 jours. Il souligne la gravité considérable des gestes portant atteinte à l'intégrité physique. Cela est d'autant plus préoccupant, selon lui, lorsqu'une telle atteinte se produit à l'égard d'une personne qui est détenue et menottée, donc dans une situation de vulnérabilité, et ce, alors qu'il n'y avait aucune urgence. À cet effet, il signale que l'agent Dumontier avait la possibilité de reconsidérer la situation et d'ajuster son intervention, notamment lorsque monsieur Limoge l'a prévenu que, s'il continuait à appliquer de la force, il allait lui casser le poignet.

[20] En outre, le fait que le contrôle articulaire avait en partie pour objectif de confirmer l'identité de monsieur Limoge, soit une finalité inacceptable, rend celui-ci particulièrement grave. Pour le procureur de la Commissaire, aux yeux de bien des citoyens, ce procédé pourrait être vu comme une « forme de torture ». Rappelant l'importance de l'objectif de la dissuasion derrière les sanctions afin d'assurer la protection du public, il estime donc que la sanction imposée dans le présent dossier devrait se situer au haut de la fourchette.

[21] Le procureur de la Commissaire cite parmi les facteurs aggravants le fait que l'agent Dumontier était un policier comptant 18 années d'expérience au sein du GTI et avait la responsabilité de l'opération de son unité. Il se devait donc de donner l'exemple. Il considère aussi comme facteur aggravant le fait que l'agression se soit produite au domicile de monsieur Limoge et qu'une fracture en ait résulté. Il note, en outre, une absence d'introspection chez l'agent Dumontier. Le procureur de la Commissaire identifie un seul facteur atténuant, soit le fait que l'agent Dumontier n'ait aucun antécédent déontologique.

La partie policière

[22] La procureure de la partie policière recommande une sanction de quatre jours de suspension sans traitement. Elle juge que le geste n'a pas la gravité que lui attribue le procureur de la Commissaire car, selon elle, il était principalement motivé par des considérations de sécurité. Elle rappelle qu'il ne s'agissait pas d'une intervention banale de sécurité routière et elle invite le Tribunal à prendre en compte le fait que le GTI doit normalement agir vite afin de rapidement sécuriser les lieux. En outre, la durée très courte du contrôle articulaire contribue aussi, selon elle, à en atténuer la gravité. Enfin, elle souligne que l'agent Dumontier n'a pas improvisé une technique qui n'est pas enseignée.

[23] Elle estime que l'expérience de l'agent Dumontier ne devrait pas être considérée comme un facteur aggravant compte tenu de l'absence d'antécédent déontologique. Elle soutient aussi qu'il n'y avait ni acharnement ni malice dans le geste du policier et que cela devrait être pris en compte.

ANALYSE ET MOTIFS

[24] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal doit tenir compte de l'objectif premier du Code, énoncé à son article 3 :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[25] Les sanctions et mesures que peut imposer le Tribunal sont énumérées à l'article 234 de la *Loi sur la police*³ (Loi), lequel se lit ainsi :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° la réprimande;
- 3° (*paragraphe abrogé*);
- 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;
- 5° la rétrogradation;
- 6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

- 1° suivre avec succès une formation;

³ RLRQ, c. P-13.1.

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[26] L'article 235 de la Loi prévoit quant à lui que dans la détermination de la sanction et, le cas échéant, de la mesure, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[27] La gravité objective d'une faute déontologique comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[28] La gravité intrinsèque se rapporte à la disposition du Code qui a été enfreinte. L'analyse de la gravité intrinsèque implique donc de se demander quels sont les objectifs de cette disposition et quelles sont les valeurs qui sous-tendent ces objectifs. Ainsi, dès ce stade, il est possible de faire des distinctions entre les différentes dispositions du Code quant au degré de sévérité de la sanction qu'il convient d'envisager. Par exemple, on pourra s'attendre à ce qu'un manque de respect ou de politesse en dérogation de l'article 5(2) paragraphe 5 n'entraîne généralement pas une sanction aussi sévère que le recours à une force plus grande que nécessaire en dérogation de l'article 6(2) paragraphe 1.

[29] Toutefois, l'évaluation de la gravité objective doit aussi s'intéresser à l'acte dérogatoire en le replaçant dans son contexte. Autrement dit, elle doit tenir compte de la gravité contextuelle, car les différentes dérogations possibles à une même disposition du Code n'ont pas toute la même gravité.

[30] Par ailleurs, suivant les enseignements de la Cour d'appel, la sanction déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁴.

[31] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit, en outre, s'harmoniser avec la jurisprudence en matières similaires. Cela étant dit, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à plusieurs occasions, les fourchettes de sanctions passées représentent des guides, elles ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque, de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁵.

[32] Enfin, la sanction doit être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières de chaque dossier et de chaque policier. À cet égard, la Cour d'appel nous dit qu'il faut tenir compte à la fois de facteurs objectifs, propres à la nature de l'inconduite, et de facteurs subjectifs liés aux individus concernés, et ce, en considérant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes⁶.

Gravité objective de l'inconduite

[33] L'abus de pouvoir prenant la forme d'un recours à une force physique plus grande que nécessaire contre une personne constitue une faute déontologique particulièrement grave. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à penser au *Code criminel* qui fait de l'emploi par un policier d'une force non nécessaire contre une personne sans son consentement une infraction criminelle potentiellement très grave⁷.

[34] Ainsi que le soulignait le Tribunal dans l'affaire *Langlais*⁸, le droit d'une personne à son intégrité physique est l'un des plus fondamentaux qui soit. C'est pourquoi il figure en tête de liste des droits protégés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹ et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰. Par conséquent, la gravité objective intrinsèque des atteintes à ce droit est très sérieuse.

[35] Lorsque le Tribunal considère la gravité objective contextuelle du geste de l'agent Dumontier, le constat devient encore plus sévère :

- Monsieur Limoge était dans une position de grande vulnérabilité, nu, au sol, en position ventrale, menotté dans le dos;
- Il n'y avait pas d'urgence et les risques pour la sécurité des 7 policiers armés autour de lui étaient faibles, voire très faibles;

⁵ Voir par exemple : *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 4.

⁷ Art. 25 et 265 et ss du *Code criminel*.

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, 2000 CanLII 22227 (QC TADP), conf. en partie par C.Q. Montréal, n° 500-02-087551-003, 17 mai 2001, j. De Michele.

⁹ RLRQ, c. C-12, art. 1.

¹⁰ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c 11, (R.-U.)], art. 7.

- L'emploi de la force était en partie motivé par une finalité non justifiée, soit obtenir la confirmation de l'identité de monsieur Limoge;
- La force employée était nettement excessive;
- Monsieur Limoge a prévenu l'agent Dumontier qu'il allait lui casser le poignet, mais celui-ci a persisté plutôt que de relâcher la pression.

[36] Le procureur de la Commissaire fait référence à la notion de « torture », que le dictionnaire *Robert* définit comme des souffrances physiques infligées à quelqu'un, notamment pour lui faire avouer ce qu'il refuse de révéler¹¹. À cet égard, il n'est pas inutile de reproduire également la définition qu'en donne le *Code criminel*¹² :

« **Torture**

Acte, commis par action ou omission, par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne :

a) soit afin notamment :

(i) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou une déclaration,

(ii) de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,

(iii) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci;

b) soit pour tout autre motif fondé sur quelque forme de discrimination que ce soit.

La torture ne s'entend toutefois pas d'actes qui résultent uniquement de sanctions légitimes, qui sont inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles. »

[37] Aux yeux du Tribunal, l'idée qu'un citoyen puisse voir dans le geste de l'agent Dumontier des parallèles avec cette notion n'est pas exagérée.

¹¹ <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/torture>

¹² L.R.C. 1985, c. C-46, art. 269.1(2).

Les facteurs subjectifs

[38] Pour déterminer la sanction appropriée à imposer à l'agent Dumontier, le Tribunal retient les facteurs subjectifs aggravants suivants :

- L'agent Dumontier comptait au moment des événements 18 ans d'expérience au sein du GTI;
- Il était responsable de l'intervention et avait sous sa responsabilité des policiers moins expérimentés que lui à qui il lui incombait de donner l'exemple;
- Le poignet de monsieur Limoge a été fracturé.

[39] Quant aux facteurs subjectifs atténuants, le Tribunal retient que l'agent Dumontier n'avait eu aucun autre antécédent déontologique au cours de sa relativement longue carrière.

La jurisprudence

[40] Au soutien de sa position, le procureur de la Commissaire cite principalement l'affaire *Baron*¹³. Dans cette affaire, le Tribunal a imposé à l'agent Baron une suspension sans traitement de 12 jours pour avoir eu recours à une force plus grande que nécessaire en effectuant un contrôle articulaire sur un détenu au moment de son transfert de la salle de bertillonnage à sa cellule, lui occasionnant une fracture du bras.

[41] Dans cette affaire, le Tribunal a conclu qu'il y avait absence d'urgence et de danger pour les trois policiers présents avec la victime. La fracture s'est produite à la suite d'une augmentation graduelle de la force employée alors que la victime était au sol, en position ventrale, maîtrisée et qu'elle n'offrait aucune résistance sérieuse.

[42] Le Tribunal y a souligné la vulnérabilité d'une personne ainsi détenue par la police et les responsabilités particulières qui en découlent pour les policiers à l'égard de la santé de celle-ci. En outre, comme dans le présent dossier, le Tribunal était d'avis que d'autres moyens que le recours à la force, telle la communication, auraient pu être employés. Enfin, l'agent Baron était un policier d'expérience qui n'avait aucun antécédent déontologique.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Baron*, 2023 QCCDP 23, conf. par 2024 QCCQ 4273.

[43] Cette affaire présente donc beaucoup de similitudes avec les faits du présent dossier. Quelques distinctions ont néanmoins été soulignées au Tribunal. Est notamment invoqué le fait que les événements dans l'affaire *Baron* se soient produits dans un centre opérationnel, donc un environnement familier et sécuritaire pour les policiers, alors que, dans le présent dossier, il s'agissait de l'appartement d'une personne soupçonnée d'avoir une arme. De même, la durée plus longue du contrôle articulatoire dans l'affaire *Baron* a été soulevée.

[44] En revanche, d'autres distinctions invitent plutôt à considérer la faute déontologique commise dans le présent dossier comme étant plus grave. Tout d'abord, monsieur Limoge était menotté, ce qui n'était pas le cas de la victime dans l'affaire *Baron*. Ensuite, l'un des objectifs avoués du contrôle articulatoire dans le présent dossier était de l'identifier, ce qui est inadmissible, alors que, dans l'affaire *Baron*, les policiers justifiaient leur geste uniquement par des considérations de sécurité et par une forme d'automatisme en pareilles circonstances. Enfin, malgré la courte durée du contrôle articulatoire, monsieur Limoge a prévenu l'agent Dumontier que, s'il continuait, il allait lui casser le poignet, mais ce dernier a tout de même persisté. Dans l'affaire *Baron*, il n'y a pas eu de telle mise en garde.

[45] La procureure de la partie policière a également tenté de distinguer le présent dossier de l'affaire *Baron* en soutenant qu'il faut tenir compte de la nature de l'intervention et en rappelant que, lorsque le GTI intervient, il est normal que les choses se passent vite afin de lui permettre de rapidement sécuriser les lieux.

[46] Avec respect, le Tribunal ne peut retenir cet argument. D'abord, au moment où l'agent Dumontier a effectué son contrôle articulatoire, les lieux avaient déjà été sécurisés. Ensuite, il y a lieu de rappeler que, malgré la vocation particulière de cette unité, les policiers du GTI sont assujettis aux mêmes obligations du Code que tous les autres policiers et leurs gestes doivent être examinés en fonction des circonstances particulières de chaque cas.

[47] Enfin, estimant que la sanction qui y a été imposée était sévère, la procureure de la partie policière invite le Tribunal à relativiser l'affaire *Baron*. Elle porte à l'attention du Tribunal un certain nombre de décisions où les sanctions imposées pour le recours à une force excessive ont varié entre deux et sept jours de suspension sans traitement¹⁴.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, 2022 QCCDP 19, conf. par 2023 QCCQ 13344; *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, 2021 QCCDP 9, conf. par 2021 QCCQ 4742; *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, 2010 CanLII 66866 (QC TADP), conf. par 2011 QCCQ 14106; *Commissaire à la déontologie policière c. Corriveau*, 2011 CanLII 78503 (QC TADP), conf. par 2012 QCCQ 15668; *Commissaire à la déontologie policière c. Brown*, 2016 QCCDP 1, conf. par 2018 QCCQ 689.

[48] Aux yeux du Tribunal, les cinq affaires citées par la partie policière se distinguent cependant toutes du présent dossier en ce que la personne à l'égard de qui la force a été employée n'était pas menottée, ni détenue, ni maîtrisée. Essentiellement, dans chaque cas, le geste du policier concerné visait soit à arrêter la personne¹⁵ ou à l'évincer¹⁶. Certes il s'agissait d'interventions inutilement brutales, mais la grande différence réside dans le fait que, dans le présent dossier, monsieur Limoge était déjà sous le plein contrôle des policiers au moment du geste fautif.

[49] Les affaires *Lapointe*¹⁷ et *Langlais*¹⁸ citées par le procureur du Commissaire, où des suspensions sans traitement de 6 et de 2 jours ont été imposées aux policiers pour avoir eu recours à une force plus grande que nécessaire, doivent aussi être distinguées du présent dossier. Dans le premier cas, à l'instar des affaires dont nous venons de discuter, il s'agissait également d'une arrestation inutilement brutale. Dans le second cas, le geste avait pour but de placer la plaignante en position ventrale pour lui retirer les menottes de manière sécuritaire. Cependant, le croc-en-jambe auquel les policiers ont eu recours pour ce faire a été jugé, à bon droit, excessif.

[50] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime justifiée la recommandation du procureur de la Commissaire d'imposer à l'agent Dumontier une suspension de 13 jours sans traitement.

[51] En terminant, il convient de rappeler l'importance que les sanctions imposées par le Tribunal puissent s'adapter à l'évolution des valeurs de la société afin de pouvoir maintenir la confiance des citoyens envers le processus déontologique et, ultimement, préserver le nécessaire lien de confiance entre les citoyens et les forces policières. La brutalité policière gratuite n'a pas sa place dans la société d'aujourd'hui et ne devrait aucunement être tolérée. Dans cette optique, le caractère dissuasif des sanctions en cette matière est particulièrement important, tout comme c'était devenu le cas pour les consultations illicites au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) en 2016 lorsque la Cour d'appel du Québec a rendu sa décision dans l'affaire de la *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu*¹⁹ en concluant dans ces termes :

¹⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Brown*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Corriveau*, préc., note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Lamanque*, préc. note 14; *Commissaire à la déontologie policière c. Chamberland*, préc., note 14.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Roy*, préc., note 14.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lapointe*, 2001 CanLII 27881 (QC TADP), inf. en partie par 2004 CanLII 34021 (QC CQ).

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Langlais*, préc., note 8 (sanction de 5 jours de suspension imposée par le Tribunal, réduite à 2 jours de suspension par C.Q. Montréal, n° 500-02-087551-003, 17 mai 2001, j. De Michele).

¹⁹ *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc. c. St-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086.

« En bref, le moment est venu de mettre l'accent sur la dissuasion lors de l'imposition des sanctions pour ce genre de comportement plutôt que d'imposer des sanctions qui ne constituent que de simples inconvénients d'une courte durée. »²⁰

[52] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** la sanction suivante à l'agent **MARTIN DUMONTIER** :

[53] **une suspension de treize jours ouvrables de huit heures** pour avoir dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Simon Limoges).

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Eliane Beaudry
Cabinet M^e André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: À distance

Date de l'audience : 25 février 2025

²⁰ *Id.*, par. 97.